

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**  
**29EME RECTORAT**

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 8 conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024 :

<b>NOM USUEL</b>	<b>NOM DE FAMILLE</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DISCIPLINE D'ORIGINE</b>
MM GENARD	FAUTRAD	MARYSE	EDUCATION
MM VEUGE	PAUMARD	ISABELLE	EDUCATION
M. RAUSER		FREDERIC	EDUCATION
M. FOURNIER		THIERRY	EDUCATION
M. FASSATOUI		FAYCAL	EDUCATION
MM TERROIRE		SYLVIE	EDUCATION
M. BAILLY		GUILLAUME	EDUCATION
MM DESBORDES	DU PUY DE CLINCHAMPS	SYLVIE	EDUCATION

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**  
**29EME RECTORAT**

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13<sup>ème</sup> (accueil).

Fait le 02/07/2024

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse et par délégation, la cheffe  
du bureau de gestion des carrières des  
personnels enseignants du second degré  
hors académie.

Fatima DOUHI



**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

**NOTA :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 56.94 %, la part des hommes est de 43.06 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 50.00 %, la part des hommes est de 50.00 %.